

Enfin, le requérant fait valoir que l'article 232 CE autorise une entreprise à former un recours contre la non adoption, par la Commission, de mesures qui l'auraient concernée directement et individuellement et que les mesures que la Commission a manqué d'adopter en l'espèce concernaient le requérant directement et individuellement en tant que concurrent d'Air France.

requérante et contrairement aux considérations de la décision attaquée, le terme «P@YWEB CARD» ne serait pas descriptif mais, au contraire, distinctif par rapport aux produits et services revendiqués.

(¹) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Recours introduit le 14 novembre 2007 — Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Centre Est Europe/OHMI (P@YWEB CARD)

(Affaire T-405/07)

(2008/C 8/37)

Langue de dépôt du recours: le français

Parties

Partie requérante: Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Centre Est Europe (Strasbourg, France) (représentants: P. Greffe et J. Schouman, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annulation de la décision de la première chambre de recours de l'OHMI, du 10 juillet 2007, notifiée le 14 septembre 2007, affaire R 119/2007-1, en ce qu'elle a refusé à l'enregistrement sa demande de marque communautaire P@YWEB CARD, demande n° 3 861 044, pour l'ensemble des produits et services revendiqués en classes 9, 36 et 38;
- enregistrement de la demande de marque communautaire P@YWEB CARD n° 3 861 044 pour l'ensemble des produits et services revendiqués.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: Marque verbale «P@YWEB CARD» pour des produits et services classés dans les classes 9, 36 et 38 (demande n° 3 861 044)

Décision de l'examinateur: Refus d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 40/94 du Conseil (¹) en ce que, selon la

Recours introduit le 14 novembre 2007 — Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Centre Est Europe/OHMI (PAYWEB CARD)

(Affaire T-406/07)

(2008/C 8/38)

Langue de dépôt du recours: le français

Parties

Partie requérante: Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Centre Est Europe (Strasbourg, France) (représentants: P. Greffe et J. Schouman, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annulation de la décision de la première chambre de recours de l'OHMI, du 12 septembre 2007, notifiée le 17 septembre 2007, affaire R 120/2007-1, en ce qu'elle a refusé à l'enregistrement sa demande de marque communautaire PAYWEB CARD, demande n° 3 861 051, pour l'ensemble des produits et services revendiqués en classes 9, 36 et 38;
- enregistrement de la demande de marque communautaire PAYWEB CARD n° 3 861 051 pour l'ensemble des produits et services revendiqués.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: Marque verbale «PAYWEB CARD» pour des produits et services classés dans les classes 9, 36 et 38 (demande n° 3 861 051)

Décision de l'examinateur: Refus d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 40/94 du Conseil ⁽¹⁾ en ce que, selon la requérante et contrairement aux considérations de la décision attaquée, le terme «PAYWEB CARD» ne serait pas descriptif mais, au contraire, distinctif par rapport aux produits et services revendiqués.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Recours introduit le 8 novembre 2007 — CMB et Christof/Commission et AER

(Affaire T-407/07)

(2008/C 8/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: CMB Maschinenbau & Handels GmbH (Gratkorn, Autriche) et J. Christof GmbH (Graz, Autriche) (représentants: A. Petsche, N. Niejahr et Q. Azau, avocats, et F. Young, solicitor)

Parties défenderesses: Commission des Communautés européennes et Agence européenne pour la reconstruction (AER)

Conclusions des parties requérantes

- annuler la décision;
- ordonner à l'AER de produire certains documents;
- condamner l'AER à verser aux parties requérantes des dommages-intérêts couvrant le préjudice qu'elles ont subi, d'un montant de 26 862,17 EUR pour les frais et de 3 197 968,80 EUR pour le manque à gagner, assortis d'intérêts compensatoires calculés à compter de la date à laquelle le préjudice est apparu;
- condamner l'AER à verser des intérêts sur l'indemnisation allouée à compter de la date de l'arrêt;
- condamner l'AER et la Commission et aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes contestent la décision de l'Agence européenne pour la reconstruction, du 29 août 2007, confirmant le

rejet de l'offre qu'elles ont soumise et l'attribution du marché à un autre soumissionnaire dans le cadre de l'avis de marché EuropeAid/124192/D/SUP/YU (JO 2006/S 233-248823) concernant la fourniture, la livraison, l'installation, la prestation de services après-vente et la dispense de formation relative à l'utilisation des fournitures pour le traitement et le transport de déchets médicaux en République de Serbie (à l'exception du Kosovo). Les parties requérantes demandent également la réparation du préjudice allégué causé par la décision.

Les parties requérantes soutiennent à l'appui de leur recours que le pouvoir adjudicateur n'a pas respecté les critères d'attribution de l'appel d'offres, étant donné que l'offre du soumissionnaire retenu ne respectait pas les spécifications techniques.

En outre, les parties requérantes allèguent que le pouvoir adjudicateur a violé la procédure de passation de marchés applicable, qu'il n'a pas motivé sa décision et qu'il a enfreint le principe de bonne administration.

Recours introduit le 7 novembre 2007 — Crunch Fitness International/OHMI — ILG (CRUNCH)

(Affaire T-408/07)

(2008/C 8/40)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Crunch Fitness International Inc. (New York, États Unis) (représentant: J. Barry, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'Harmonisation dans le Marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: ILG Ltd (Dun Laoghaire, Irlande)

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI en ce qui concerne la classe 41 de la CTM;
- Maintenir l'enregistrement de la CTM pour les services relevant de la classe 41, et
- condamner l'OHMI aux dépens afférents tant à la présente procédure qu'aux procédures antérieures devant l'OHMI.